



MAIRIE DE CORMEILLES-EN-VEXIN

95830 VAL-D'OISE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du LUNDI 4 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-sept février 2024, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Christine BEIS, Maire.

Présents : Mme Christine BEIS, M. Michel BAJARD, Mme Irène BARRIER, M. Vincent IBRELISLE, M. Thierry LEFEVRE, Mme Béatrice LEDÉSSERT, M. Eric WEBER, M. Cédric PELLÉ, Mme Bénédicte LÉGER, M. Benjamin BRUEL.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe BONNAVENT ayant donné pouvoir à M. Eric WEBER,
Mme Marion CARNET ayant donné pouvoir à M. Vincent IBRELISLE.

Absentes : Mme Anne KÉBÉ SAURET, Mme Carine GIULIANO.

Préalablement à l'ouverture de la séance, Madame la Maire invite le Conseil Municipal à observer une minute de silence en mémoire à Madame Aline SAURET, décédé le 24 février 2024 dans l'exercice de son mandat de conseillère municipale.

« Avant d'ouvrir la séance de ce conseil municipal, il m'appartient d'exprimer au nom de toutes et tous la tristesse que chacun éprouve aujourd'hui.

Depuis 2014, Aline a participé avec conviction à la vie de notre village en tant que 1ère adjointe puis Maire de 2018 à 2020 et conseillère municipale ensuite.

Vincent et moi-même l'avons connue en 2014 lors du précédent mandat.

Elle menait déjà son combat et nous avait dit qu'elle pensait ne pas fêter ses 60 ans mais la soirée anniversaire de 2018 fut exceptionnelle, la joie rayonnait autour d'elle et de sa famille.

Un peu plus tard avec Carole et Laurence, elle nous avait confié que les jeux olympiques 2024 se feraient sans elle, elle avait malheureusement raison.

Aujourd'hui elle nous a quitté mais sans jamais faillir à ses convictions.

Son siège restera tristement vide.

Que nos pensées aillent vers elle en cette minute de silence dédiée à sa mémoire ».

Monsieur Thierry LEFEVRE est élu secrétaire de séance suivant l'article 2121-15 du CGCT.

Madame Christine BEIS ouvre la séance à 20 H 40, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal du 11 décembre est approuvé à l'unanimité et signé par Madame Christine BEIS, Maire, Présidente et Madame Carine GIULIANO étant absente.

Ordre du jour de séance du 4 mars 2024 est le suivant :

- 1- Autorisation des dépenses d'investissement sur exercice 2024 avant vote du budget ;
- 2- Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) ;
- 3- Destination donnée au logement au « Presbytère » ;
- 4- Instauration de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- 5- Création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe ;
- 6- Renouvellement convention assistance retraite avec le CIG ;
- 7- Adhésion de la commune à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Vexin Francilien ;
- 8- Communauté de Communes Vexin Centre : approbation de la modification des statuts ;
- 9- Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne (SIEVV) : approbation de la modification de l'article 5 des statuts ;
- 10- Informations / Questions diverses.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2020-12 du 28 mai 2020 conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DEC2024-01 Demande du concours financier du Département du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC Voirie pour le programme de voirie 2024 consistant à la réfection et la création de trottoirs rue de Grisy ;
Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à :

LIBELLE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Coût de la maîtrise d'œuvre	12 980.00 €	15 976.00 €
Coût prévisionnel des travaux	173 090.00 €	207 708.00 €
Coût de l'opération	186 070.00 €	223 284.00 €
FINANCEMENT DE L'OPERATION		
CONSEIL DEPARTEMENTAL : ARCC VOIRIE	30 % (plafonné à 250 000 € / an)	55 821.00 €
AUTOFINANCEMENT (sur HT)		130 249.00 €
AUTOFINANCEMENT (sur TTC)		167 463.00 €

- DEC2023-02 Conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise PERSONNELIZ CREATIONS, fabrication d'article textiles sauf habillement, représentée par Madame Elise DELAHALLE épouse

BONNAVENT, 68 rue du Général Leclerc – 95830 CORMEILLES-EN-VEXIN pour une durée de six (6) mois avec possibilité de renouveler la convention pour une durée maximale de TROIS (3) ans. Location d'un local situé dans l'ancien centre de secours, d'une superficie de 25 m2, situé sous les combles de l'immeuble sis 8 rue Guynemer à Cormeilles-en-Vexin (95), cadastré section AH n° 43 et AH n° 44. Loyer mensuel est fixé à 200 € toutes charges comprises.

- DEC2024-03 Signature d'une convention avec l'UMVO – pour la refonte du site Internet de la commune dans les conditions financières qui suivent :
- | | |
|---|----------|
| Refonte et livraison du site Internet de la commune : | 800.00 € |
| Maintenance annuelle : | 350.00 € |

- DEC2024-04 La signature des contrats d'assurances « Protection Juridique avec l'opérateur économique du groupement de commandes du CIG de Versailles (78) ainsi qu'il suit :

Lot 27 – PROTECTION JURIDIQUE	RELYENS – 18 rue Edouard Rochet 69372 LYON CEDEX 08	
	Prime HT	224.32 €
	Prime TTC	254.38 €

- DEC2024-05 Contrat de prestation de services avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES – 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

La durée du contrat est fixée à cinq (5) à partir de la mise en œuvre de la fibre optique dans les conditions financières qui suivent :

Location financière mensuelle :	114.66 €	137.47 €
Abonnement mensuel :	170.64 €	204.77 €

- DEC2024-06 Signature de l'avenant n° 2 du contrat de maintenance n° 259964 relatif à la maintenance du monte-charge de la restauration scolaire avec la Société TKE sise 1 rue de Champfleur ZI Saint-Barthelemy – BP 50126 à ANGERS (49) Cedex 01 et ayant pour objet la revalorisation de la tarification annuelle de la maintenance à compter du 1er avril 2024. La tarification annuelle est portée de 828.97 € HT 920.16 € HT, soit 1 104.19 €, soit une augmentation de 11.00 %.

- DEC2024-07 Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024 pour la restructuration et l'extension de la mairie avec création d'un logement.
Montant prévisionnel de l'opération :
697 565.00 € HT / 837 078.00 € TTC
Taux de subvention : 40 % : 279 026.00 €

- DEC2024-08 Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour la restructuration et l'extension de la mairie avec création d'un logement.
Montant prévisionnel de l'opération :
697 565.00 € HT / 837 078.00 € TTC
Taux de subvention : 20 % : 139 513.00 €

DEC2024-09 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Construction-Réhabilitation des bâtiments publics » pour la restructuration et l'extension de la mairie avec création d'un logement, étant précisé que le Département ne finance pas le logement.
 Montant prévisionnel de l'opération (hors logement) :
 341 010.00 € HT / 409 212.00 € TTC
 Taux de subvention : 25 % : 85 252.00 €

I- AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2024 AVANT VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL (DEL2024-01)

Rapporteur : Mme Christine BEIS

Madame la Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption du budget :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnent dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette (non compris les restes à réaliser)).

Sur proposition de Madame la Maire,
 Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que le budget étant voté en avril, s'agissant de l'investissement, il est nécessaire de délibérer pour autoriser l'exécutif de la collectivité à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 AUTORISE les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 avant le vote du budget, comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023	Proposition	Vote
Chapitre 20	64 200.00 €	16 050.00 €	16 050.00 €
Chapitre 204	00.00 €	00.00 €	00.00 €
Chapitre 21	628 325.00 €	157 081.25 €	157 081.25 €
Chapitre 23	79 995.00 €	19 998.75 €	19 998.75 €
TOTAL	772 520.00 €	193 130.00 €	193 130.00 €

II- IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUELABLES (ZAENR) (DEL2024-02)

Rapporteur : Mme Christine BEIS

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Madame la Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15 février 2024 au 27 février 2024 selon les modalités suivantes : boîtage à l'ensemble des administrés des cartes présentant les zones d'accélération où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Madame la Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du Parc Naturel du Vexin Français ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 9 février 2024, le gestionnaire a émis un avis sur la présentation du projet d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame la Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oùï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré,
Sur proposition de la commission « Bâtiments, Voirie, Sécurité, Aménagement du Territoire (BVSAT) réunie le 23 janvier 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Onze (11) voix pour ;
Une (1) abstention

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,
Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin Français en date du 9 février 2024,
Vu la concertation locale invitant les administrés à formuler leurs observations sur la proposition établie par la commune pour la géothermie et le solaire photovoltaïque,

Considérant que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables,
Considérant qu'elles sont proposées par la municipalité pour chaque type d'énergie ou d'installation de production d'énergies renouvelables à l'exception de la filière « biomasse »,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Sous-Préfète de PONTOISE (95), Secrétaire Générale, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à la Communauté de Communes Vexin Centre et au Parc Naturel Régional du Vexin Français [le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

III- DESTINATION DU LOGEMENT SITUE AU « PRESBYTERE » (DEL2024-03)
--

Rapporteur : Mme Christine Beis

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le tiers-lieu « le Presbytère » comprend, outre un espace dédié aux associations, un co-working, un logement d'une surface de 25 m². Elle propose au Conseil municipal, de dédié ce logement à l'hébergement temporaire pour les victimes de violences conjugales. Elle précise à l'assemblée que le logement pourrait être géré par une association spécialisée avec laquelle il convient de fixer les modalités de gestion par voie conventionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2122-23,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.223-1 et suivants ;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place un dispositif d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales,
Considérant l'urgence à agir pour assurer la sécurité et le soutien des personnes en situation de danger,

Considérant la proposition de l'Association Pour un Urbanisme Intégré (A.P.U.I.), dont le siège social est situé au 9 rue de la justice mauve 95000 CERGY pour la gestion d'un logement destiné à l'hébergement temporaire des victimes de violences conjugales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise à disposition d'un logement situé 5 rue de Montgeroult à l'association APUI les Villageoises à CERGY (95) pour une durée de douze (12) mois afin d'en faire un lieu d'hébergement temporaire des victimes de violences conjugales.

CHARGE Madame la Maire ou son représentant de signer une convention de gestion avec l'association APUI les Villageoises – CERGY (95) pour définir les modalités d'exploitation du logement, notamment les conditions financières, les obligations de l'association en termes d'accueil et de suivi des personnes hébergées, ainsi que les modalités de renouvellement de la convention.

DIT qu'une redevance d'occupation sera perçue par la commune auprès de l'association APUI les Villageoises à CERGY (95),

FIXE le montant de cette redevance à cinq cents euros (500 €) par mois toutes charges comprises, et sera révisable selon les termes définis dans la convention de gestion.

PRECISE qu'un dispositif de suivi et d'évaluation régulier de l'activité de l'association APUI les Villageoises à CERGY (95) sera mis en place dans le cadre de la gestion du logement, afin de garantir le respect des engagements pris et l'efficacité du dispositif d'accueil.

IV- INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (DEL2024-04)

Rapporteurs : Madame Christine BEIS

Il est exposé à l'assemblée,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale fait suite aux annonces gouvernementales de juin dernier pour soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires : hausse du point d'indice de 1.5 %, hausse progressive des plus bas traitements, attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » d'un montant maximum de 800 euros brut, pour les agents dont le traitement est inférieur à 39 000 € brut annuels.

Le décret a été publié le 1^{er} novembre 2023 au Journal Officiel.

Si cette prime est obligatoire pour les agents des versants Etat et Hospitalier, elle est facultative pour les agents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration.

Les organes délibérants des collectivités et EPCI sont donc libres de voter ou pas cette prime destinée à amortir le choc de l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents, en leur versant une prime forfaitaire, à l'instar de ce qui s'applique dans les fonctions publiques d'Etat et Hospitalière.

L'organe délibérant de la collectivité qui souhaite instaurer cette prime détermine son montant, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est au plus

de 23 700 € sur la période de référence et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 € et 39 000 €).

Sur proposition de Madame la Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable unanime du comité social territorial en date du 27 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 4 mars 2024

V- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} classe (DEL2024-05)

Rapporteurs : Madame Christine BEIS

Madame la Maire expose à l'assemblée les différentes possibilités pour un agent de faire évoluer sa carrière.

Outre les concours, examens, promotion interne, l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur, il est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et des taux de promotion arrêtés par la collectivité.

Elle rappelle à l'assemblée que c'est à l'assemblée territoriale qu'il revient de créer les emplois conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'un agent détenant le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe remplit les conditions pour être nommé au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et propose de créer l'emploi correspondant. Elle précise que le grade créé est en adéquation avec les missions exercées par l'agent.

Après avoir entendu Madame la Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création à compter du 4 mars 2024, d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps complet,
PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice,
DIT que le tableau des emplois sera mis à jour.

**VI- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE
CNRACL AVEC LE CIG DE VERSAILLES (DEL2024-06)**

Rapporteur : Madame Christine BEIS

Madame la Maire informe l'assemblée que dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de l'Ile-de-France peut intervenir dans les collectivités qui le souhaitent pour prendre à sa charge la constitution des dossiers et la réalisation d'études sur les départs à la retraite des agents relevant du régime spécial.

La collectivité, ainsi assurée de la fiabilité des dossiers transmis, doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires à l'établissement de leurs dossiers.

Le Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une participation financière horaire dont le montant est fixé en fonction de la strate de population de la collectivité. Pour la commune de Cormeilles-en-Vexin (95), cette participation s'élève à quarante-six euros et cinquante cents (46.50 €) par heure de travail réalisée.

La convention est signée pour une durée de trois (3) ans

Madame la Maire informe l'assemblée que la convention signée le 12 février 2021 est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler.

Le Conseil Municipal,
DECIDE à l'unanimité,

DE RENOUELER la convention portant adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune.

**VII- ADHESION A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) DU VEXIN FRANCILIEN (DEL2023-
07)**

Rapporteur : Mme Christine Beis

Madame la Maire informe l'assemblée que les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) sont des dispositifs créés par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé.

Une CPTS est un collectif d'acteurs de santé, créé à leur initiative et régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 (association) afin de renforcer leur coordination et améliorer la prise en charge de la population de leur territoire.

Créée en 2019, le CPTS du Vexin Francilien regroupe une soixantaine de communes.

Par courriel du 11 janvier 2024, la CPTS a proposé à la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) d'adhérer au collectif.

L'association a pour objectifs de :

- Animer une communauté professionnelle autour d'un projet de santé pour la population du territoire de la CPTS ;
- Améliorer la prise en charge et le parcours de santé des patients et de leur entourage du territoire du Vexin notamment en assurant la fluidité du lien ville/hôpital, la coordination sanitaire, médico-sociale, sociale et l'accès aux soins ;
- Faciliter l'interconnaissance entre les professionnels du territoire et les relations de travail, l'information et la coordination entre professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et social, qu'ils exercent en ambulatoire ou dans un établissement ou une structure ;
- Répondre aux besoins spécifiques de santé sur son territoire en concevant des réponses appropriées aux besoins de santé de la population du territoire du Vexin et en cohérence avec les ressources et les pratiques des professionnels dudit territoire. Contribuer à la réflexion sur les innovations permettant d'optimiser l'efficacité de l'organisation des prises en charge en santé et le travail quotidien des professionnels ;
- Contribuer au développement des compétences individuelles des professionnels et à l'émergence d'une compétence collective territoriale en santé ;
- Promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire ;
- Favoriser l'installation de professionnels sur le territoire en leur apportant du soutien et un espace de réflexion et de travail collectif. Inciter à l'accueil d'étudiants et de personnes en cours de formation dans les domaines de compétences des professionnels du territoire et renforcer l'attractivité du territoire ;
- Représenter les professionnels pour le projet de santé du territoire auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales.

Madame la Maire souligne l'intérêt pour la commune d'adhérer à la CPTS notamment en prévision du départ à la retraite du docteur Pascale GAMBA, annoncé au 1^{er} octobre 2024 et dans la mesure où les communes adhérentes participent au groupe de travail et sont informées des arrivées et départs des professionnels de santé sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-12 et suivants,

Vu les statuts de l'association « CPTS Vexin Francilien »,

Considérant que cette association a notamment pour objet l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire,

Considérant la volonté de la municipalité de s'engager en faveur de la santé et de l'accès aux soins de ses habitants et de soutenir toutes démarches concourant à la réalisation de cet objectif,

DECIDE à l'unanimité,

D'ADHERER à l'association CPTS Vexin Francilien et de verser la cotisation annuelle correspondante, à savoir 20 € au titre de l'année 2024,

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion au titre de l'année 2024 et tout acte à survenir à cet effet,

CHARGE Madame la Maire, dans le cadre des délégations de pouvoirs consenties par délibération du Conseil Municipal n° 2020-12 du 28 mai 2020 et visée au contrôle de légalité le 2 juin 2020, de renouveler l'adhésion au CPTS du Vexin Francilien, DIT que la dépense sera imputée sur le budget de la commune en cours.

VIII- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE (CCVC) (DEL2023-08)

Rapporteur : Mme Christine Beis

Madame la Maire expose à l'assemblée que par délibération du 8 février 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Centre a procédé à la modification de ses statuts.

La modification des statuts, est rendue nécessaire par la fusion des communes de Commeny et de Gouzangrez et a engendré la désignation de nouveaux représentants issus de cette fusion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
Vu la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014,
Vu la loi NOTRe n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1er janvier 2013,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre modifiés le 16 juin 2023,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Vexin Centre du 8 février 2024 approuvant la modification des statuts pour prendre en compte la fusion des communes de Commeny et de Gouzangrez,

Considérant la notification aux communes en date du 22 février 2024,
Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur la modification proposée,

APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,
AUTORISE Madame la Présidente de la Communauté de Communes Vexin Centre à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document aux effets ci-dessus.

IX- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE VIOSNE (SIEVV) (DEL2023-09)

Rapporteur : Mme Christine Beis

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose selon l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord des communes

membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne (SIEVV), pour toute modification des statuts ;

Cette modification doit être présentée à l'assemblée délibérante dans les 3 mois qui suivent la notification concernée et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation de cette modification de l'article 5 des statuts du SIEVV qui consiste à réduire le nombre de délégués titulaires de deux à un par commune en laissant un suppléant, afin de permettre le quorum physique à chacune des réunions du syndicat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne,

ADOpte la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne,

DESIGNE :

M. Michel BAJARD, titulaire ;

M. Vincent IBRELISLE, suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

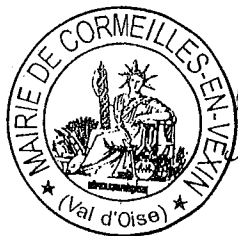
X- INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

- 10.1 Ouverture du micro-crèche « LUMEA » située au 4 Allée des Terres Rouges à Cormeilles-en-Vexin 95830 d'une capacité d'accueil de 12 enfants de 4 mois à 4 ans.
- 10.2 Battue administrative le 4 mars 2024 ordonnée par la Préfecture a permis de prélever 9 sangliers sur le territoire communal.
- 10.3 L'épicerie du village est à présent équipée d'une vitrine réfrigérée dédiée à la vente de pâtisserie qui vient s'ajouter au dépôt de pain quotidien.

Cormeilles en Vexin, le 4 mars 2024.

La Maire,
Christine BEIS.

Le secrétaire de séance,



*À la Maire empêchée,
Michel BAJARD
Le Adjoint au Maire.*